

C. Fürst, I. Zuzek, M. Brogi et alii, **Il Diritto Canonico Orientale nell'ordinamento ecclesiale**

A cura di Kuriakose Bharanikulangara. Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1995, in-8° , 275 p. (Studii Giuridici, XXXIV)

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

Disons-le de suite : le présent ouvrage contient diverses études d'un grand intérêt pour l'étude du nouveau droit canonique oriental. Il est dédié à la mémoire du cardinal Joseph Pareccatil, de l'Église malabare (Inde), qui a présidé la Commission pour la révision du Code de droit canonique oriental jusqu'à la mort survenue le 20.2.1987. Douze auteurs ont apporté leur contribution au volume ; la plupart sont des spécialistes bien connus dans le domaine du droit oriental. Le professeur Kuriakose Bharanikulangara a dirigé la publication et écrit l'introduction, dans laquelle il évoque deux questions intéressantes, celle du titre du Code latin et oriental et celle du *ius universale*, qui avaient fait des difficultés aux Orientaux et qui avaient été soulevées par le cardinal Pareccatil lors de la dernière *Plenaria* (20-30 octobre 1981) qui avait précédé la promulgation du Code latin en 1983.

1

Il n'est pas possible de donner, même de façon sommaire, un aperçu d'ensemble du volume en raison de la variété des thèmes abordés ; cependant pour en montrer tout l'intérêt, nous signalerons en quelques mots l'apport de chacun des douze collaborateurs. C'est sur le nouveau Code des Églises orientales que sont centrées toutes les études, mais la perspective est différente : les unes s'intéressent directement et uniquement au nouveau Code oriental, les autres l'envisagent dans ses rapports avec le Code latin. Parmi les premières, nous citerons la contribution de I. Zuzek, qui avait assumé du début à la fin la fonction de secrétaire de la Commission pour la révision du Code de droit canonique oriental. Il examine le problème si important du droit particulier (*ius particulare*) dans la nouvelle codification ; nul n'était mieux placé pour traiter le sujet que l'auteur de l'excellent *Index analyticus* du CCEO (*Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*) (Romae, 1992). J. Faris, chancelier du diocèse de S. Maron (Brooklyn, USA), retrace à grands traits très précis l'histoire de la codification du nouveau droit oriental et J. Abbas, de l'Institut pontifical oriental (Rome), donne d'intéressantes indications sur les dernières modifications apportées après 1986 à quelques canons du CCEO. Le professeur D. Salachas (Rome) relève les nombreuses mentions que l'on trouve dans le CCEO pour favoriser l'unité des chrétiens et il souligne qu'elles sont parfaitement dans la ligne du nouveau Directoire de l'œcuménisme, publié le 25 mars 1993, qui de

2

son côté constitue un utile point de référence pour l'interprétation des canons du nouveau Code. Enfin, la structure hiérarchique des quatre catégories d'Églises orientales (patriarcales, archiépiscopales majeures, métropolitaines de droit propre et autres Églises) a retenu l'attention de J. Chiramel, vicaire judiciaire adjoint de l'archidiocèse d'Ernakulam (Inde) ; il a surtout relevé le pouvoir dont est investi le chef de chacune de ces Églises et la manière dont se fait la désignation (élection pour le patriarche et l'archevêque majeur, désignation par Rome pour les autres).

Les autres études, tout en mettant l'accent sur le droit oriental, montrent la spécificité de l'un et l'autre Code, le latin et l'oriental, en notant les concordances et les discordances. Une recherche particulièrement intéressante est celle du professeur C. Fürst (Fribourg en Brisgau), qui fait un relevé détaillé des mentions explicites que fait le Code latin (1983) des membres des Églises orientales et le Code oriental (1990) de ceux de l'Église latine et il conclut qu'en cas de conflit il convient d'appliquer la règle : *lex posterior derogat priori*. Des institutions ou des sujets particuliers font l'objet des contributions suivantes. Ainsi M. Brogi, sous-secrétaire de la Congrégation pour les Églises orientales, consacre de longues pages aux difficiles problèmes des " Églises locales " et des " Églises particulières " ainsi que des " Églises de droit propre ", dont la terminologie a suscité maintes discussions dans la Commission latine et dans la Commission orientale lors des travaux de la révision ; il fournit, lui aussi, des indications sur le *ius particulare* et le *ius commune*. Et nous devons à A. Gutiérrez, doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université du Latran, une minutieuse étude comparative du statut des clercs dans le code latin et le Code oriental ; il en ressort, vu le caractère particulier du sujet, qu'on ne trouve ni dissonance radicale, ni opposition directe, ni contradiction entre les deux législations. Une étude comparative non moins minutieuse sur le statut des religieux a été réalisée par le professeur D.-M. Jaeger, qui lui note des différences nettes sur certains points entre les conceptions du droit latin et du droit oriental ; dans ce dernier, le monachisme notamment tient une place prépondérante. Deux auteurs s'intéressent à des institutions qui, elles aussi, fournissent matière à d'intéressantes comparaisons. C'est le cas de J. Vadakumcherry, vicaire judiciaire adjoint, comme J. Chiramel, de l'archidiocèse d'Ernakulam, qui compare le droit du mariage des deux Codes et de la comparaison il déduit que le nouveau droit oriental du mariage a été débarrassé de tous les éléments latinisants qui avaient trouvé place dans la précédente législation. G. Di Mattia, de l'Université du Latran, se livre à un travail semblable, très approfondi, sur le droit pénal. Selon lui, l'examen des deux Codes permet de porter un jugement nettement positif sur les nouvelles dispositions concernant le droit pénal par rapport à l'ancienne législation ; elles sont dues au progrès de la science juridique dans le domaine du droit pénal. G. Nedungatt, professeur à l'Institut pontifical oriental (Rome), fait de judicieuses observations sur le Magistère ecclésiastique, notamment sur la manière différente avec laquelle il a été traité dans l'un et l'autre Code ; à son avis, le nouveau droit oriental contient de innovations notables par rapport à la précédente législation que l'on disait être une simple copie du Code latin. Bref, un ouvrage qui mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent au nouveau droit oriental.

3

René Metz